



EDIT DU ROY.

Portant defunion de l'Office de Lieutenant General de la Sénéchaussée & Siege Presidial de Lyon , de celuy de Premier Président en la Cour des Monoyes de Lyon ; & création d'un Office de Président en ladite Cour des Monoyes , pour estre uny à ladite Charge de Lieutenant General.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois d'Avril 1705. portant union des Offices de la Sénéchaussée & Siege Presidial de Lyon, à ceux que Nous avons créés, tant par ledit Edit que par celuy du mois de Juin 1704. pour composer une Cour des Monoyes en nostre Ville de Lyon, Nous avons entr'autres choses ordonné que l'Office de Président Premier au Presidial, & celuy de Lieutenant General en la Sénéchaussée & Siege Presidial de ladite Ville, dont est pourvû nostre amé & feal le Sieur de Seve, seroient & demeureroient unis à l'Office de Premier Président en ladite Cour des Monoyes, ce que Nous avons confirmé par autre nostre Edit du mois d'Octobre dernier, servant de Reglement pour les Officiers de ladite Cour ; mais ledit Sieur de Seve Nous ayant representé que ces deux Offices ont toujours esté differens, qu'il en est pourvû aussi-bien que ses prédecesseurs par des Provisions distinctes & separées, & qu'en les unissant tous deux à ladite Charge de Premier Président, cette union formeroit un Corps d'Office si confi-

derable, que luy & ses successeurs auroient peine à trouver des Acquereurs. Nous avons reçu d'autant plus volontiers la tres-humble supplication qu'il Nous a faite, de vouloir définir sondit Office de Lieutenant General, en créant une nouvelle Charge de Président en ladite Cour des Monoyes pour y estre unie; que sans cette union, ladite Charge de Lieutenant General qui a toujours esté une des premieres dans la Ville de Lyon, & pour laquelle ledit Sieur de Seve & ses prédecesseurs Nous ont payé des finances considerables, se trouveroit sans rang dans les assemblées generales & particulieres. A CES CAUSES, & pour donner audit Sieur de Seve des marques de la satisfaction que Nous avons des services que luy & ses prédecesseurs Nous ont rendus, tant dans l'exercice desdits Offices, que dans les autres emplois dont ils ont esté chargez, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, défini & définissons l'Office de Lieutenant General en la Sénéchaussée & Siege Presidial de Lyon, de celuy de Premier Président en la Cour des Monoyes & Président au Presidial de Lyon, nonobstant l'union portée par nos Edits des mois d'Avril & Octobre 1705. auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & afin de conserver à ceux qui seront pourvûs de ladite Charge de Lieutenant General, une partie des rang & préséance qui y estoient attachées, Nous avons par le mesme present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre un Office de nostre Conseiller Président en ladite Cour des Monoyes de Lyon, outre les cinq créés par nos Edits des mois de Juin 1704. & Octobre 1705. avec des augmentations de gages au denier seize de la somme qui sera payée par ledit Sieur de Seve, pour la finance dudit Office, deux minots de franc-salé, & aux mes-

3

mes honneurs, rangs, séances, prérogatives & privileges attribués ausdits Offices, auquel Office de Président créé par le present Edit, Nous avons joint & uny celui de Lieutenant General en ladite Sénéchaussée & Siegè Presidial, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & mesme Corps d'Office, sous le titre de nostre Conseiller Président en ladite Cour des Monoyes, Lieutenant General en la Sénéchaussée & Siegè Presidial de Lyon, sans que ledit Sieur de Seve ny ses successeurs audit Office de Président Lieutenant General puissent estre tenu de Nous payer d'autre droit annuel que celui qu'il avoit accoustumé de Nous payer pour ledit Office de Lieutenant General. Voulons que conformément à nosdits Edits des mois d'Avril & Octobre 1705. l'Office de Président Premier audit Presidial dont est pourvû ledit Sieur de Seve, soit & demeure uny à celui de Premier Président en ladite Cour des Monoyes, soit que ses successeurs se trouvent Premier ou Second Président audit Presidial. Permettons audit Sieur de Seve & à ses successeurs de posséder conjointement l'Office de Premier Président en la Cour des Monoyes & Président au Presidial, ensemble celui de Président en ladite Cour & de Lieutenant General en la Sénéchaussée & Siegè Presidial sans aucune incompatibilité, mesme de vendre & disposer desdits Offices séparément ou conjointement, à la charge neanmoins lorsque lesdits Offices seront possédez par une mesme personne, de prendre des Provisions distinctes & séparées pour chacun d'iceux, & que le Pourvû n'aura qu'une seule voix, & ne pourra pretendre dans les épices & vacations des affaires de ladite Cour des Monoyes d'autre part, que celle qui luy appartiendra en qualité de Premier Président de ladite Cour. Voulons qu'en cas de vente par ledit Sieur de Seve ou ses successeurs audit Office de Président en la Cour des Monoyes, &

de Lieutenant General il soit expédié aux Acquereurs toutes Lettres de Provisions nécessaires, pour en jouir par eux aux gages, augmentations de gages, droits, privileges, rangs & féances dans ladite Cour des Monoyes du jour de leur reception, suivant & aux termes portez, tant par le present Edit que par ceux des mois de Juin 1704. Avril & Oôtobre 1705. que Nous voulons au surplus estre executez selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires d'icelles, Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit: **CAR** tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **D O N N E'** à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisiéme. Signé, **L O U I S**; *Et plus bas,* Par le Roy, **CHAMILLART. Visa, P H E L Y P E A U X.** Veu au Conseil, **CHAMILLART.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris, le huit Mars mil sept cens six. Signé, R O B E R T.

A P A R I S,
Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet Premier
Imprimeur du Roy, de son Parlement & de sa Cour des Aydes,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1706.